



Terre de talents

Espace Culturel Boris Vian

DÉCISION n°2025/251

Objet : Convention de mise à disposition de matériels et de locaux à l'Espace culturel Boris VIAN et du Cinéma Jacques PREVERT, de septembre 2025 à mai 2026 - UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE - ESSONNE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération 2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux ;

Vu le projet de convention avec l'association UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE ESSONNE, représentée par M. Jacques HUARD, Président ;

Considérant que l'association UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE ESSONNE sollicite la mise à disposition du Cinéma Jacques PREVERT et de l'Espace culturel Boris VIAN ainsi que de matériel dans le cadre de l'organisation de conférences, pendant la saison 2025-2026 ;

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux se fera sous couvert de la signature par les structures, du contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de mise à disposition à titre gracieux et précaire avec l'association UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE ESSONNE, sise Boulevard François Mitterrand à EVRY CEDEX (91025), pour l'organisation de conférences les lundis de 13h30 à 16h30 durant la saison 2025-2026 au cinéma Jacques PREVERT et à l'Espace culturel Boris VIAN.

Article 2

La convention est établie à compter de la date de sa signature est ce, jusqu'au 11 mai 2026. Les conditions de partenariat et de ces mises à disposition sont consignées dans la convention.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 08 juillet 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

